

## **Avis relatif au projet de décret en Conseil d'Etat précisant les modalités selon lesquelles certains éléments doivent être portés sur l'ordonnance par le prescripteur**

### **Délibération n° BUR. – 23 – 4 juillet 2024 – Avis relatif au projet de décret en Conseil d'Etat précisant les modalités selon lesquelles certains éléments doivent être portés sur l'ordonnance par le prescripteur**

Par un courrier en date du 26 juin 2024, notifiée par courriel le même jour, la Direction de la Sécurité sociale (DSS) a saisi, en application des articles L. 200-3 du code de la sécurité sociale (CSS), l'UNOCAM pour avis, dans le délai d'urgence, sur le projet de décret en Conseil d'Etat précisant les modalités selon lesquelles certains éléments doivent être portés sur l'ordonnance par le prescripteur en application de l'article L. 162-19-1 du CSS.

Le projet de décret est pris pour l'application de l'article 73 de la loi de financement de la sécurité sociale (LFSS) pour 2024<sup>1</sup> modifiant l'article L. 162-19-1 du code de la sécurité sociale (CSS). Pour mémoire, ce dernier prévoit que la prise en charge par l'Assurance maladie d'un produit de santé peut être subordonnée, dans certaines conditions, à la mention sur l'ordonnance par le professionnel de santé d'éléments relatifs aux circonstances de la prescription. Cette procédure peut aussi désormais s'appuyer sur un formulaire dédié accessible par un téléservice de l'Assurance maladie. Le projet de texte intègre cette nouvelle modalité dans la partie réglementaire du CSS.

Si le principe de la mesure, issue d'un amendement parlementaire, semble intéressant, l'UNOCAM estime difficile d'apprécier la portée du dispositif qui appelle des précisions, notamment sur le périmètre des médicaments concernés. Celui-ci devrait être sans impact majeur sur les complémentaires santé dans la mesure où il concerne des médicaments à fort enjeu de santé publique ou financier, financés principalement par l'Assurance maladie.

L'UNOCAM suivra avec intérêt la bonne mise en œuvre de cette mesure par les professionnels et ses effets sur le bon usage du médicament. Le renforcement de la politique de maîtrise médicalisée constitue un enjeu majeur. La lutte contre le mésusage observé de certains médicaments en fait partie intégrante et appelle des actions renforcées.

Enfin, l'UNOCAM rappelle à cette occasion son attachement au dispositif de « demande d'accord préalable » (DAP) qui permet dans certains cas un contrôle *a priori* par l'Assurance maladie visant à éviter des dépenses de santé non pertinentes et par voie de conséquence les indus pour les organismes complémentaires santé, tout en garantissant l'accès aux soins.

**Au vu des éléments communiqués, l'UNOCAM prend acte de ce projet de décret en Conseil d'Etat précisant les modalités selon lesquelles certains éléments doivent être portés sur l'ordonnance par le prescripteur en application de l'article L. 162-19-1 du code de la sécurité sociale.**

**Délibération adoptée à l'unanimité**

---

<sup>1</sup> [Lien vers la LFSS pour 2024 sur Légifrance](#)